



Rumilly, le 12 décembre 2014

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.4. Autres types de contrats

Objet : Contrat de sécurité d'analyses microbiologiques et chimiques au niveau du restaurant scolaire des écoles publiques de Rumilly – Contrat à intervenir avec le laboratoire LIDAL – Signature du contrat.

Décision n° : 2014-185

Nos réf. : PB/EG/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU l'article 5 du règlement(CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires « Analyse des dangers et maîtrise des points critiques : les exploitants du secteur alimentaire mettent en place, appliquent et maintiennent une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes HACCP »,

VU l'article 4 et annexe II du règlement(CE) n° 852/2004 relatif aux Bonnes Pratiques d'Hygiène générales et spécifiques,

VU l'accréditation des services vétérinaires du laboratoire LIDAL,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est autorisé la signature d'un contrat de prestation avec le laboratoire LIDAL couvrant dix contrôles des surfaces et des préparations culinaires du restaurant scolaire des écoles publiques de Rumilly pour l'année 2015.

La prestation s'élève à 1 126,35 €.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET